

Société émettrice :

SNCF GARES & CONNEXIONS SA

REFERENTIEL GESTIONNAIRE DE GARES

PRINCIPE

Règlement intérieur " Entreprises Ferroviaires " de la Gare de ...

Le règlement intérieur Entreprises Ferroviaires précise les obligations, conditions générales d'utilisation, de fonctionnement et d'exploitation de la Gare.

GG07500 (AG 2 A)

Édition du 03-12-2010

Version n° 02 du 2 Mai 2023

Applicable dès réception

Référence article : GG07500 - 031210 - 02C

Émetteur : DOT

Périmètre d'application :

INTERNE SNCF GARES & CONNEXIONS SA

GG07500

En application des règles de classification SSI du Groupe SNCF, ce document n'est communiqué qu'aux personnes internes ou agissant pour le compte du Groupe SNCF ayant besoin de l'information dans le cadre de leur mission.



COPIE non tenue à jour du 31/03/2025

Sommaire

1.	PREAMBULE / NOTE PEDAGOGIQUE.....	1
2.	OBJET.....	1
3.	DECLINAISONS.....	2
4.	TEXTES CITES.....	2
5.	ABREVIATIONS / DEFINITIONS.....	3
5.1.	Abréviations.....	3
5.2.	Définitions.....	4
6.	APPLICATION ET MODIFICATION.....	6
6.1.	Opposabilité du Règlement Intérieur.....	6
6.2.	Modification du Règlement Intérieur.....	6
7.	DESCRIPTION PHYSIQUE ET FONCTIONNELLE DE LA GARE.....	6
7.1.	Présentation des zones de la Gare.....	6
7.2.	Equipements de la Gare.....	7
7.3.	Certifications de la Gare.....	7
7.4.	Défibrillateur Automatisés Externes (D.A.E).....	7
7.5.	Catégorie ERP.....	7
8.	ORGANISATION DU SITE.....	7
9.	OBLIGATIONS DE L'EF DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FERROVIAIRE DE LA GARE.....	8
9.1.	Dispositions générales.....	8
9.2.	Gestion de la coactivité et de la concomitance.....	9
9.3.	Ambiance polysensorielle de la Gare.....	11
9.4.	Préparation technique et commerciale des trains ; prises de parole à caractère publicitaire, commercial ou évènementiel.....	11
9.4.1.	Avitaillement des trains.....	11
9.4.2.	Utilisation par l'EF, dans les espaces publics de la Gare, de ses propres mobiliers.....	12
9.4.3.	Chute d'objet dans la voie / personne dans la voie.....	12
9.4.4.	Utilisation par l'EF des équipements de la Gare : préconditionnement et/ou mise en eau des rames à quai.....	12
9.4.5.	Utilisation par l'EF des portes d'embarquement de la Gare.....	13
9.4.6.	Prise de parole à caractère publicitaire, commercial ou évènementiel dans les espaces publics de la Gare.....	13
9.5.	Prise en charge des PSH / PMR.....	13
9.6.	Sûreté.....	13
9.6.1.	Conditions d'accessibilité aux locaux.....	14
9.6.2.	Conditions d'accessibilité aux locaux dits « sensibles ».....	14
9.6.3.	Livraisons.....	16
9.6.4.	Transport de fonds.....	16
9.6.5.	Zone dite "Transmanche" (pour les gares concernées).....	16

9.6.6. Arrêté préfectoral en vigueur.....	16
9.6.7. Le plan gouvernemental Vigipirate	16
9.7. Sécurité incendie.....	19
9.8. Dispositions liées à l'environnement.....	19
9.8.1. La propreté.....	19
9.8.2. Les déchets.....	20
9.9. Dispositions spécifiques de la Gare.....	20
9.10. Respect des obligations des EF	21
ANNEXE 1 DESCRIPTION PHYSIQUE ET FONCTIONNELLE DE LA GARE.....	23
ANNEXE 2 ORGANISATION LOCALE ET COORDONNEES UTILES DE LA GARE.....	27
ANNEXE 3 PRISE EN CHARGE DES PMR / PSH DANS LA GARE	31
ANNEXE 4 GESTION DES DECHETS.....	35
ANNEXE 5 LIVRAISONS	39
ANNEXE 6 ARRETE PREFECTORAL.....	43
ANNEXE 7 DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE LA GARE	47
ANNEXE 8 TABLEAU D'AIDE A LA DECISION	50
FICHE D'IDENTIFICATION	53

1. Préambule / Note pédagogique

Origine de la création ou de la modification du texte :

SNCF Gares & Connexions, filiale de SNCF Réseau qui a pour mission d'assurer, conformément aux principes du service public la gestion unifiée des gares du Réseau Ferré National (Article L2111-9-1 du Code des Transports), décrit dans le présent texte les règles générales d'organisation et de fonctionnement de la Gare que doivent respecter les Entreprises Ferroviaires ayant signé un contrat d'accès Gare avec SNCF Gares & Connexions. Cette directive constitue une annexe du contrat d'accès Gare signée entre les parties.

Elle comporte :

- un tronc commun national ;
- un ensemble d'annexes, à décliner localement par Gare ou groupe de Gares.

Objectifs du texte :

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales de fonctionnement et d'utilisation de la gare, applicables aux Entreprises Ferroviaires (EF) la desservant.

Utilisateurs du texte :

Le gestionnaire de gare ainsi que les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'une AOM consentie par SNCF Gares & Connexions, toutes EF confondues qu'elles soient internes au GPU SNCF ou externe.

Résumé des principales évolutions et des nouveautés :

Compte tenu des évolutions organisationnelles du GPU SNCF, ce document a été entièrement revu et mis à jour.

Accompagnement du texte :

La mise en application de ce document d'application ne nécessite aucun dispositif d'accompagnement particulier. Une action de communication auprès des rédacteurs de consignes et de l'encadrement permettra une prise en compte des dispositions décrites.

2. Objet

Le respect du présent Règlement Intérieur contribuera, dans l'intérêt de tous, à un fonctionnement optimal de la Gare. Il permettra notamment à l'ensemble des EF et à SNCF Gares & Connexions :

- D'accueillir le public et d'exploiter le site dans des conditions optimales de confort, de sûreté, de sécurité et de performance de l'exploitation ferroviaire ;
- D'assurer une bonne perception de la Gare ainsi que des services, activités et commerces associés.

Le Directeur de Gare est le responsable et garant de la bonne application des règles décrites ci-après.

Il est rappelé l'existence d'un Règlement Intérieur « Occupants » qui définit les règles destinées aux personnes physiques ou morales bénéficiaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public, consentie par SNCF Gares & Connexions dans une Gare de voyageurs. Les EF opérant du trafic ferroviaire de voyageurs dans une Gare et y bénéficiant d'une AOT se voient opposer simultanément les deux Règlements Intérieurs

« Entreprises Ferroviaires » et « Occupants ».

Le Guichet d'accès aux Gares pour les Entreprises Ferroviaires de SNCF Gares & Connexions reste la seule interlocutrice de l'EF pour toutes les questions relatives au(x) contrat(s) passé(s) avec la SNCF en sa qualité de Gestionnaire de Gares :

SNCF Gares & Connexions

Guichet d'accès aux Gares pour les Entreprises Ferroviaires

Direction Client, Marketing, Technologie

16, avenue d'Ivry- 75013 PARIS

Mail : guichet.gares@snf.fr

3. Déclinaisons

La mise en application du présent document nécessite au préalable une déclinaison en un document local pour en préciser l'organisation ou le domaine technique de mise en œuvre.

4. Textes cités

Les documents ci-après, cités dans le présent texte, sont indispensables à sa bonne application. Les versions des textes cités sont celles applicables à la date d'approbation du présent texte.

Digidoc :

- **Déploiement des défibrillateurs cardiaques à la SNCF, Procédure, GRH00957.**
- **Sécurité du public en gare : flux (conception, réalisation, gestion), coordination de plateforme, Règle, GG03001.**
- **Processus « Départ des trains », Recommandation, OP00845.**

Hors Digidoc :

- Règlement (CE) N° 1371/2007 du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires
- Code de la construction et de l'habitation
- Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes
- Décret n° 2017-694 du 2 mai 2017 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé et de chemins de fer à crémaillère ou contribuant à leur exploitation
- Code du travail

5. Abréviations / Définitions

5.1. Abréviations

Tableau 1

Abréviations	Définition du terme
AOM	Autorité Organisatrice de la Mobilité
CANIF	Contrôle d'Accès National Interopérable Ferroviaire
CADI	Contrôle d'Accès Détection Intrusion
COE	Centre Opérationnel Escale
COEG	Centre Opérationnel Exploitation Gare
DAE	Défibrillateur Automatique Externe
DRG	Document de Référence des Gares
EF	Entreprise(s) Ferroviaire(s)
ERP	Etablissement Recevant du Public
ERT	Etablissement Recevant des Travailleurs
GGEF	Guichet d'accès aux Gares pour les EF
ICP	Inspection Commune Préalable
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PSH	Personne en Situation de Handicap
RFN	Réseau Ferré National

5.2. Définitions

- **DIRECTEUR DE GARE (DDG)**

Le Directeur de Gare est désigné comme le représentant local de SNCF Gares & Connexions au titre du présent règlement vis-à-vis des Entreprises Ferroviaires et des différents prestataires œuvrant en Gare.

- **CONTROLE AUTOMATIQUE BANLIEUE (CAB)**

Les Gares de la Région Ile-de-France assurent le trafic régional sous l'égide d'Ile de France Mobilité (IDFM). A ce titre, la plupart d'entre elles sont équipées de Contrôles Automatiques Banlieue (CAB), portillons automatiques adaptés au passage de voyageurs munis de titres de transport à tarification Ile-de-France.

- **DOCUMENT DE REFERENCE DU RESEAU (DRR)**

Document de référence du Réseau Ferré National, assemblé par SNCF Réseau qui contient l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice des droits d'accès au réseau ferré national et présentant dans son annexe 9 les conditions de fournitures de prestations par la SNCF. L'appendice 7 de l'annexe 9 précise les conditions des prestations d'utilisation des Gares de voyageurs. Sa parution est annuelle.

- **DOCUMENT DE REFERENCE DES GARES (DRG)**

Document de référence des Gares, publié par SNCF Gares & Connexions, qui contient l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice des droits d'accès aux gares et les conditions de fourniture de prestations par SNCF Gares & Connexions dans ses annexes. Sa parution est annuelle.

- **ENTREPRISE FERROVIAIRE (EF)**

Toute entreprise à statut privé ou public titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire ainsi que d'un certificat de sécurité autorisée à assurer, sur le Réseau Ferré National, la traction ferroviaire pour la fourniture de service de transport de voyageurs par chemin de fer.

- **ESPACES**

Ensemble des Espaces, ouvrages, équipements et aménagements, situés dans le périmètre de la Gare.

- **GARE**

La Gare, au sens du périmètre de responsabilité de SNCF Gares & Connexions dans ses missions de gestionnaire de Gares, comprend :

- Le périmètre affecté à SNCF Gares & Connexions, c'est-à-dire les installations et équipements dont elle est affectataire ou propriétaire dans les emprises des Gares de voyageurs, et qui sont constitués, conformément à l'article 5 de la loi du 13 février 1997 et du décret 1997445 du 5 mai 1997 pris pour son application :
 - Des bâtiments voyageurs ;
 - Des plates-formes d'extrémité des Gares terminus ;
 - Des escaliers, rampes et ascenseurs des quais donnant accès aux bâtiments voyageurs.
- L'ensemble des Espaces publics en Gares, pour les missions opérationnelles de services aux voyageurs en termes d'information collective, de gestion des flux, d'accueil général et d'assistance aux PSH, y compris la mise à disposition de certains mobiliers de quais concourant à ces services (sièges, bancs, signalétique, ...).

- **GESTIONNAIRE DE GARES (GG)**

Entité organisationnelle dans un état membre de l'Union Européenne, chargée de la gestion des gares ferroviaires de voyageurs.

La SNCF gestionnaire des Gares sur le RFN confie cette mission à SNCF Gares & Connexions qui a pour mission d'assurer, conformément aux principes du service public la gestion unifiée des gares du Réseau Ferré National (Article L2111-9-1 du Code des Transports).

- **PERSONNE A MOBILITE REDUITE (PMR/PSH)**

La définition retenue d'une PMR est celle du Règlement CE/1371/2007 relatif aux droits et obligations des voyageurs ferroviaires :

Le terme « personne handicapée » ou « personne en situation de handicap » indique toute personne dont la mobilité est réduite, lors de l'usage d'un moyen de transport, en raison de tout handicap physique (sensoriel ou moteur, permanent ou temporaire) ou de tout handicap ou déficience intellectuels, ou de toute autre cause de handicap, ou de l'âge, et dont la situation requiert une attention appropriée et l'adaptation à ses besoins particuliers du service mis à la disposition de tous les voyageurs »

- **PLATEFORME DE SERVICE AUX ENTREPRISES FERROVIAIRES (PSEF)**

La Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires est la structure chargée, au sein de la SA SNCF RESEAU, de la commercialisation des services proposés en France aux Entreprises Ferroviaires par SNCF dans ses activités d'entreprise ferroviaire et de gestionnaire des Gares de voyageurs.

Elle est en interface entre l'EF demandeuse d'information sur ces services ou désireuse d'en commander, et les entités SNCF qui réalisent ces services.

- **SITUATION PERTURBEE**

Toute situation, quelle que soit sa nature, conduisant à une dégradation des conditions de circulation des trains ou des autres modes de transport.

Une situation perturbée a pour origine un ou plusieurs événements précis, généralement imprévisibles, qui ont pour conséquence une modification des horaires de départ et/ou d'arrivée à destination des voyageurs.

- **SNCF GARES & CONNEXIONS** : SA de la SNCF et filiale autonome de SNCF RESEAU qui a pour mission d'assurer, conformément aux principes du service public la gestion unifiée des gares du Réseau Ferré National (Article L2111-9-1 du Code des Transports).

- **TERMINAL TRANSMANCHE**

Ensemble de locaux dédiés au sein desquels SNCF Gares & Connexions fournit la prestation Transmanche aux EF assurant un service de transport de voyageurs à destination et/ou en provenance du Royaume Uni au sein d'une Gare Transmanche.

- **CONCOMITANCE**

Co existence en un même lieu de plusieurs entreprises exerçant simultanément une activité pour leur propre compte (pas d'opération réalisée en commun) et pour lesquelles il n'y a pas d'interférence.

6. Application et modification

6.1. Opposabilité du Règlement Intérieur

Ce Règlement constitue une annexe à la convention signée entre SNCF Gares & Connexions et l'EF relative à l'accès aux Gares de voyageurs et précise les conditions générales d'utilisation et de fonctionnement de la Gare à respecter en l'absence ou en complément de dispositions formellement décrites dans les conventions.

En cas de divergence entre les dispositions respectives de ces documents, les conditions contractuelles prévaudront sur les termes des présentes.

Le présent règlement s'impose à l'EF et à toutes les personnes dont elle répond, notamment ses salariés, prestataires, sous-traitants et clients.

6.2. Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement pourra faire l'objet de modifications par SNCF Gares & Connexions pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du site et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Toutes modifications apportées par SNCF Gares & Connexions viendront de plein droit se substituer au présent document, et ce dès leur notification par écrit aux EF.

7. Description physique et fonctionnelle de la Gare

7.1. Présentation des zones de la Gare

La Gare se divise en plusieurs zones :

- Une zone publique accessible librement sans titre de transport ;
- Une zone de service réservée au personnel habilité, et non accessible au public ;
- Le COE / COEG strictement réservé aux personnes habilitées et soumis à des règles et des droits d'accès particuliers ;
- Le cas échéant : un terminal Transmanche dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession d'une habilitation spécifique (badge Transmanche) ;
- Une zone accessible après le franchissement de contrôle Automatique Banlieue (CAB) ou de porte d'embarquement SNCF Gares & Connexions dont l'accès est soumis à des autorisations particulières et/ou à la détention d'un titre de transport.

La consistance de chacune de ces zones est reprise en **annexe 1**.

7.2. Equipements de la Gare

La Gare peut disposer d'équipements utiles à la préparation technique et commerciale des trains, accessibles aux EF sous certaines conditions décrites au point 9.5.4 et 9.5.5. Il s'agit en particulier des armoires électriques de pré-conditionnement des rames et des bouches à eau, des portes d'embarquement dont la consistance dans la Gare est reprise en **annexe 1**.

7.3. Certifications de la Gare

Les éventuelles démarches de certification de la Gare sont précisées en **annexe 1**.

Les obligations du présent Règlement relèvent en partie des critères de certification pour lesquelles les EF sont, de fait, contributives. Elles s'engagent donc auprès du Directeur de Gare dans les processus de certification par le respect des règles édictées dans le présent Règlement.

7.4. Défibrillateur Automatisés Externes (D.A.E)

La gare est équipée, au titre des article L.123-5 et L.123-6 du code de la construction et de l'habitat, et du décret n° 2018-1186 relatif aux D.A.E d'un ou plusieurs défibrillateurs automatisés externes visibles, faciles d'accès et maintenus en conditions opérationnelles.

Le ou les DAE équipant la gare sont accessibles par toutes et tous et s'inscrivent dans les protocoles d'intervention en cas d'urgence extrême.

Leurs emplacements sont indiqués sur les schémas des gares transmis aux entreprises ferroviaires.

7.5. Catégorie ERP

Les gares sont des Etablissements Recevant du Public du type GA. Elles sont classées en catégorie déterminée d'après l'effectif du public et du personnel reçus en application des dispositions de l'article R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La réglementation en vigueur correspondant à la catégorie doit être respectée.

La modification du classement de la gare doit être soumise à l'avis de l'autorité administrative compétente par le directeur unique de sécurité et le spécialiste technique.

La catégorie ERP de la Gare concernée est précisée en **annexe 1**.

8. Organisation du site

Le Directeur de Gare désigne les interlocuteurs opérationnels de l'EF. L'organisation locale et les coordonnées locales utiles sont décrites en **annexe 2**.

9. Obligations de l'EF dans le cadre de l'exploitation ferroviaire de la Gare

9.1. Dispositions générales

Respect de la réglementation :

Chaque EF doit exercer son activité en Gare en se conformant à toutes les lois, règlements, procédures, consignes et prescriptions locales. Elle se doit notamment de respecter les prescriptions prévues au présent Règlement Intérieur ainsi que dans le plan de prévention et dans les consignes locales d'exploitations fournies par SNCF Réseau, et d'en informer son personnel

L'EF s'engage à fournir à l'ensemble de ses personnels concernés (y compris personnel co-contractant) la documentation technique nécessaire relative à l'utilisation de la gare et de ses installations.

En application du décret 2017-694 du 2 mai 2017 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé et de chemins de fer à crémaillère ou contribuant à leur exploitation, l'EF, en sa qualité d'employeur, délivre à ses travailleurs une autorisation écrite d'accès aux emprises et aux zones à risques après s'être assuré que ceux-ci ont une connaissance, résultant d'une formation théorique et pratique, des risques mentionnés aux chapitres II et III et des mesures à prendre pour se déplacer et travailler en sécurité.

Chaque EF devra exercer ses activités de manière à ne pas causer de troubles de jouissance aux autres EF. Lorsque, occasionnellement, l'exercice même de cette activité peut être cause de troubles, elle est réalisée à des horaires minimisant les troubles pour les autres EF selon des modalités validées par le Directeur de Gare.

De manière plus générale, les activités des EF ne doivent donner lieu à aucune contravention, ni aucune plainte ou réclamation de la part de quiconque. Les EF doivent faire en conséquence leur affaire personnelle de tous griefs qui seraient faits à eux-mêmes et à leurs prestataires, au sujet de leurs activités.

Respect des espaces à usage public :

Chaque EF ne devra rien faire qui puisse soit compromettre la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination, sa propreté, son aspect esthétique ou à la sécurité de celui-ci ou de ses Occupants.

Les Espaces Publics ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une utilisation privative au profit des EF, même temporairement. Ils doivent demeurer à tous moments libres d'accès.

Chaque EF est personnellement responsable des dégradations faites aux Espaces Publics et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation des Espaces Publics non conforme à leur destination, si elle résulte de son fait ou de celui d'un de ses préposés ou sous-traitants ou prestataires.

De plus, chaque EF / Occupant est tenu d'afficher, à l'entrée de ses locaux, le principe général de l'interdiction de fumer et de faire respecter cette interdiction à l'ensemble de ses prestataires, ses préposés, ses sous-Occupants et sa clientèle.

Les EF autorisées le cas échéant à mettre des chariots à la disposition de leur clientèle doivent se charger de leur ramassage et de leur entretien. Il leur appartient de mettre en place les dispositifs nécessaires avec l'agrément préalable de la direction de site pour l'implantation des

équipements de remise sur les Espaces Publics et d'assurer l'entretien, le nettoyage journalier et la maintenance par des entreprises dûment qualifiées. Les accès aux locaux mis à disposition des locataires doivent signaler que l'on entre dans un Espace privatif.

Respect de la performance globale du site et de son activité ferroviaire :

Chaque EF s'engage à tout mettre en œuvre pour contribuer à garantir la qualité du service public délivré par la gare, ainsi que la régularité de ses circulations et à la performance de l'exploitation ferroviaire du site.

Règles de savoir-vivre :

En tant que représentants d'un transporteur de la Gare au service des voyageurs, les employés de l'EF ne doivent, par leurs activités, donner lieu à aucune contravention, ni aucune plainte ou réclamation de la part de quiconque. Ils doivent notamment respecter l'ensemble des lois et textes en vigueur, faire preuve de courtoisie et de réserve dans les relations avec le public en Gare et contribuer à protéger le patrimoine de la Gare. Les EF doivent faire leur affaire personnelle de tous griefs qui seraient faits à elles-mêmes et/ou à leurs prestataires et/ou sous-traitants, au sujet de leurs activités.

En vertu de la réglementation française sur le tabac, il est interdit de fumer en Gare. Les EF doivent contribuer au respect de cette réglementation tant vis-à-vis de leurs clients que de leurs personnels.

Identification du personnel : L'EF assure l'identification visible de son personnel et de ses sous-traitants (uniforme ou/et badge obligatoire visible) afin de permettre de le différencier des autres personnels travaillant dans la Gare et pour une meilleure visibilité des intervenants en Gare.

Assistance à d'autres salariés : Lorsque les Directeurs d'établissements (ou l'autorité assimilée), leurs représentants, des salariés assermentés ou des salariés chargés de la police des chemins de fer demandent leur aide à d'autres salariés d'une EF, ces derniers doivent leur prêter assistance dans la mesure de leurs possibilités.

En cas de besoin, notamment en cas d'incident prolongé et ou ayant un impact sur l'activité de la gare, les salariés de l'EF doivent se mettre à disposition, selon leurs possibilités, du responsable d'entité de la gare (Directeur, Astreinte, GP...). Ils doivent en particulier apporter leur aide pour l'information aux voyageurs et la gestion des flux.

9.2. Gestion de la coactivité et de la concomitance

En charge de l'organisation de l'exploitation de la Gare, le Directeur de Gare, représentant de la SNCF entreprise d'accueil sur son périmètre propre, assure la coordination générale des mesures de prévention dans le périmètre de la Gare.

Au regard du règlement intérieur, le Directeur de Gare est contributeur à l'organisation des opérations gérées sous le régime de la coactivité ou de la concomitance.

Pour ce qui est du domaine de la concomitance, le Directeur de Gare remettra les informations nécessaires au travers du Règlement Intérieur aux différentes EF pour la conduite des opérations en propre. En support, un tableau d'aide à la décision est proposé en annexe 8 pour identifier suivant les prestations réalisées les situations de concomitance ou de coactivité.

Pour ce qui est du domaine de la coactivité et suivant la réglementation applicable à l'opération concernée (décrets 92 ou 94), le Directeur de Gare participera en tant qu'exploitant/établissement en activité aux différentes inspections communes :

- Inspection Commune Préalable en décret 92 (ICP) ;

- Inspection Commune en phase conception en décret 94 (IC)

Pour les opérations en coactivité, le Directeur de Gare peut également avoir le rôle d'Entreprise Utilisatrice (EU) / Entreprise d'Accueil (EA) ou Entreprise Extérieure (EE) en décret 92.

En particulier pour le décret 92, le Directeur de Gare met en œuvre toutes dispositions d'organisation liées à la coactivité définies aux articles R.4511-1 et suivants du Code du travail, en participant notamment aux inspections communes préalables ou en étant pilote de l'ICP, à l'analyse des risques et si nécessaire à la rédaction des plans de prévention, en tenant compte de toutes les sujétions particulières (parcours et lieux de livraison...) et des risques interférents identifiés avec chacun des acteurs.

Chaque EF est responsable de l'application des décrets relatifs à la coactivité (plan de prévention, protocole de sécurité) pour les travaux ou opérations de service ayant recours à des entreprises extérieures. Dans tous les cas elle invite le Directeur de Gare à l'ICP. Le Directeur de Gare étant responsable de la coordination générale des opérations réalisées en coactivité ou en concomitance.

Le plan de prévention sera transmis par le Directeur de Gare au représentant de l'EF. Cette transmission écrite fera l'objet d'un accusé de réception de la part de l'EF.

Toute évolution dans la nature des opérations ou identification postérieure à l'ICP de nouveaux risques interférents ayant un impact sur les conditions d'hygiène et la sécurité du personnel (non seulement de l'EF mais aussi de la SNCF et en général de toute entreprise intervenant en Gare), nécessitera une nouvelle analyse des risques impliquant, le cas échéant, une mise à jour du plan de prévention existant ou la rédaction de celui-ci s'il s'avère nécessaire avant de pouvoir être mis en œuvre.

Pour ce qui concerne le décret 94 applicable aux opérations réalisées sous le régime de la coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS), la Maitrise d'Ouvrage (MOA) doit se rapprocher du Directeur de Gare pour les modalités de coopération vis-à-vis d'un Exploitant/Etablissement en Activité.

Il s'agira notamment de présenter le périmètre de l'opération, la gestion des différents flux de circulation, les risques liés aux interférences avec les activités d'exploitation en gare qui en découlent.

En fonction des éléments remis par la MOA et les impacts éventuels sur le Règlement Intérieur, le Directeur de Gare pourra modifier le RI en conséquence soit de manière provisoire (exemple : plan de circulation spécifique pendant l'opération réalisée) soit de manière pérenne (exemple : changement des accès à un bâtiment suite à une extension)

Le Directeur de Gare prend toutes les dispositions réglementaires utiles liées aux situations de travaux ou pour la réalisation de manifestations exceptionnelles.

L'application des mesures définies lors de l'ICP (décret 92) ou à l'IC (décret 94) et reprises au plan de prévention (PdP) ou au Plan Général de Coordination (PGC) fait par ailleurs l'objet d'une veille réalisée par le Directeur de Gare ou son représentant.

Chaque EF doit exercer son activité en Gare en se conformant à toutes les lois, règlements, procédures, consignes et prescriptions locales. Elle se doit notamment de respecter les prescriptions prévues au présent Règlement Intérieur.

Respect des espaces à usage public : Les emprises de circulations à usage public doivent demeurer à tous moments libres d'accès. A ce titre, les EF ne doivent en aucun cas faire obstacle au passage des piétons sur l'emprise de circulation à usage public.

9.3. Ambiance polysensorielle de la Gare

L'ambiance générale de la Gare est directement liée à ses caractéristiques polysensorielles. Les EF doivent donc s'assurer de :

- Respecter l'ambiance sonore générale de la Gare et de ne pas gêner la diffusion des annonces ;
- N'utiliser de supports de communication visuels que dans le cadre d'une autorisation de la SNCF Gares & Connexions, suite à une demande réalisée auprès du GGEF ;
- Ne pas utiliser de stratégie de communication olfactive en Gare (diffuseurs d'odeurs) ;
- Ne pas utiliser de détergents et de produits similaires de nettoyage causant des odeurs désagréables.

9.4. Préparation technique et commerciale des trains ; prises de parole à caractère publicitaire, commercial ou événementiel

Les espaces publics de la Gare ne peuvent faire l'objet d'une utilisation privative temporaire au profit des EF qu'aux seules conditions décrites ci-après.

9.4.1. Avitaillement des trains

Pour la logistique nécessaire à l'exploitation à bord de trains (restauration, literie, avitaillement en eau, ...), l'EF peut prendre contact avec les exploitants des centres d'avitaillement, qui pourraient sous certaines conditions s'en charger.

L'EF peut également faire son affaire de l'avitaillement, sous réserve de validation du cahier des charges qu'elle présente au Guichet d'accès aux Gares pour les Entreprises Ferroviaires (GGEF) :

- Disponibilité des espaces nécessaires ;
- Validation, par SNCF Gares & Connexions, et le cas échéant les commissions de sécurité compétentes, des caractéristiques techniques des équipements utilisés (dimensions, poids, matériaux, stabilité, vitesse...) ;
- Analyse des risques et, le cas échéant, rédaction d'un plan de prévention au titre de l'usage qui en sera fait dans les Espaces publics de la Gare (déplacement, positionnement, stockage...) ;
- Il est primordial de ne pas contraindre les flux de voyageurs, ceci afin de ne pas inciter à stationner et se déplacer dans la zone à risque et de ne pas perturber l'activité en gare. Ces principes sont repris dans la GG03001 et dans le plan de prévention ;
- Par principe, aucun objet (colis, cartons etc...) ne doit être abandonné sur les quais suite à un avitaillement. Toutefois, si par exception ou panne matérielle cela survenait, un avis doit être systématiquement fait auprès du Gestionnaire de Plateforme de la gare afin de ne pas perturber son exploitation.

Lorsque l'EF souhaite utiliser des matériels (tracteurs autoportés par exemple) appelés à circuler sur les quais voyageurs, les conditions d'admission en ce qui concerne les caractéristiques, l'entretien et la conduite sont précisées dans le texte GG09053 et dans sa déclinaison locale.

9.4.2. Utilisation par l'EF, dans les espaces publics de la Gare, de ses propres mobiliers

Les mobiliers utilisés par l'EF et/ou ses prestataires (banques mobiles, basics, présentoirs mobiles, gère-files, etc.) doivent faire l'objet, sur la base d'un cahier des charges communiqué par l'EF au GGEF :

- D'une validation, par SNCF Gares & Connexions et le cas échéant les commissions de sécurité et/ou sûreté compétente, de leurs caractéristiques (dimensions, poids, matériaux, stabilité, inscriptions...) ;
- D'une analyse des risques et, le cas échéant, de la rédaction d'un plan de prévention au titre de l'usage qui en sera fait dans les Espaces publics de la Gare (déplacement, positionnement, stockage...).

Lorsque qu'il n'est plus utilisé, le mobilier ne pas doit être laissé sur le quai et doit être rangé dans un espace dédié non accessible au public. A défaut et par exception (laissé entre 2 trains par exemple), il doit être arrimé et cadencé, au même titre que précédemment, un avis doit être fait auprès du Gestionnaire de Plateforme de la gare concernée.

Il est primordial de ne pas contraindre les flux de voyageurs, ceci afin de pas inciter à stationner et se déplacer dans la zone à risques et de ne pas perturber l'activité en gare. Le point de stationnement du mobilier devra donc être choisi judicieusement. Ces principes sont repris dans la GG03001 et dans le plan de prévention.

9.4.3. Chute d'objet dans la voie / personne dans la voie

La présence d'objet dans la voie ou de personne dans la voie doit faire l'objet de mesures de sécurité vis à vis des circulations ferroviaires et de ces personnes.

Lorsque l'objet tombé dans la voie ne fait pas obstacle aux circulations ferroviaires et ne les met pas en danger, il pourra être récupéré dans les conditions prévues par consigne locale.

9.4.4. Utilisation par l'EF des équipements de la Gare : préconditionnement et/ou mise en eau des rames à quai

Avant toute utilisation des installations de pré-conditionnement et/ou des bouches à eau de la Gare, l'EF doit formuler auprès du GGEF une demande d'accès à ces prestations. Compte tenu des risques encourus par le personnel, leur utilisation ne peut être effectuée que par des agents dûment habilités et en respectant les modes opératoires prescrits dans le plan de prévention et/ou la documentation s'y rapportant.

La consistance des éventuelles installations de pré-conditionnement des rames et bouches à eau de la Gare concernée est reprise en **annexe 1**.

9.4.5. Utilisation par l'EF des portes d'embarquement de la Gare

Seules les EF ayant contractualisé avec SNCF Gares & Connexions un accès à la prestation de mises à disposition des portes d'embarquement sont autorisées à utiliser ces dernières. Cette autorisation d'accès et d'utilisation est spécifiquement définie dans le Contrat d'Accès Gare.

L'utilisation des portes d'embarquement est réalisée conformément au DRG et aux consignes Embarquement notamment la consigne d'exploitation annexée au DRG en vigueur et reprise dans la Consigne Locale de Gestion de Plateforme de la gare considérée.

A défaut de contrat d'accès gare autorisant l'utilisation des portes d'embarquement par l'EF, celle-ci peut formuler une demande d'accès au Guichet Gare.

9.4.6. Prise de parole à caractère publicitaire, commercial ou événementiel dans les espaces publics de la Gare

Avant toute prise de parole à caractère publicitaire, commercial ou événementiel dans les Espaces publics de la Gare (distribution de tracts, événements exceptionnels, affichage dans les cadres prévus à cet effet...), l'EF doit formuler une demande de prestation auprès du GGEF sur la base d'un cahier des charges. Selon la nature de l'opération envisagée, la demande peut faire l'objet :

- D'une validation, par SNCF Gares & Connexions et le cas échéant les commissions de sécurité et ou sûreté compétente, de l'opération,
- D'une analyse des risques (sécurité/sûreté) le cas échéant, de la rédaction d'un plan de prévention.

L'EF doit confirmer au Directeur de Gare l'organisation de l'opération.

9.5. Prise en charge des PSH / PMR

Les coordonnées du service de prise en charge sont reprises en **annexe 2**.

Les modalités de prise en charge sont reprises en **annexe 3**.

Conformément à l'OP00845, l'EF devra transmettre au service de prise en charge des PSH / PMR les consignes et instructions opérationnelles qui décrivent les modalités de manutention, l'organisation mise en place, les conditions d'obtention d'assurance que les opérations de manutention sont terminées.

9.6. Sûreté

En cas d'évènements sûreté survenant en Gare (tout acte contre l'intégrité des biens et des personnes), l'EF doit aviser dans les plus brefs délais les agents concernés de la gare dont les coordonnées figurent en **annexe 2**.

Dans le cas de la découverte d'un objet, colis, bagages, carton etc ... abandonné au sein des emprises de SNCF Gares & Connexions, l'EF doit aviser immédiatement le Gestionnaire de Plateforme de la gare afin qu'il puisse déclencher l'intervention qu'il jugera nécessaire au titre de la procédure Objet Délaié du Plan de Sûreté de SNCF Gares & Connexions, émanant du Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale.

Selon la nature de l'évènement rencontré par l'EF, cette dernière peut s'adresser aux moyens de police sur site décrits en **annexe 2**. Les Espaces publics de la Gare ne peuvent faire l'objet

d'une utilisation privative temporaire au profit des EF qu'aux seules conditions décrites ci-après à l'article 9.7.1.

9.6.1. Conditions d'accessibilité aux locaux

Certains locaux, et/ou zones de gare sont accessibles grâce à une carte d'accès spécifique (Pass CARMILLON ou Badge CANIF SNCF).

En application du plan gouvernemental VIGIPIRATE et du plan de sûreté d'entreprise de SNCF Gares & Connexions, les accès aux zones interdites au public telles que les réserves, toilettes, monte-charges, locaux déchets, locaux internes SNCF sont conditionnés à l'utilisation d'un badge CANIF SNCF dont les modalités d'utilisation sont strictement règlementées.

Le badge doit être porté de manière visible afin de s'assurer de la légitimité du porteur par tous services internes SNCF et/ou force de police.

Toute perte devra être signalée auprès de l'unité gare dans les meilleurs délais.

Tous les locaux doivent systématiquement être refermés. Tout dysfonctionnement ou anomalie (panne, dégradation, présence de personne non autorisée...) doit être immédiatement signalé à l'unité gare.

Principes de vigilance générale

Signaler les anomalies pouvant affecter la sécurité de l'exploitation ferroviaire au Gestionnaire de Plateforme du COEG/COE ou au PC Sécurité selon organisation locale :

- Tout comportement anormal constaté ;
- Toute dégradation des infrastructures et installations en gare (serrure arrachée, grillage découpé, vitre cassée...)
- Toute anomalie pouvant affecter le bon fonctionnement des équipements et dispositifs de sûreté (contrôle d'accès, vidéo protection, protections périmétriques, grilles des systèmes d'informations voyageurs, en mode normal comme en mode dégradé) ;
- Toute présence ou comportement anormal ou fait inhabituel (colis, véhicule, présence aux abords ou dans la zone dangereuse...).

9.6.2. Conditions d'accessibilité aux locaux dits « sensibles »

Les sites du Groupe Public Ferroviaire constituent des cibles attractives pour un terroriste potentiel. Compte tenu des modes opératoires utilisés par ces derniers, il est nécessaire de protéger les COEG/COE des intrusions et/ou dégradations affectant le fonctionnement des systèmes d'information (coupures d'alimentation, dégradation physique ou introduction de virus dans les systèmes, prise de contrôle des systèmes d'information et vidéoprotection par un individu...)

Cette protection concerne notamment l'ensemble des installations destinées à délivrer de l'information au client, y compris les locaux les hébergeant (annonces sonores, TFT, tableaux d'affichage informationnel...), et l'ensemble des procédures de diffusion de l'information.

Pour assurer la protection des personnels, des locaux et de l'information et afin de garantir au mieux la sûreté des emprises, il est indispensable de respecter l'ensemble des principes énoncés ci-dessous.

9.6.2.1. Principes d'identification des personnes ayant accès aux COEG/COE

- Porter le badge CANIF de façon visible dans les zones de gares non accessibles au public. Dans les espaces recevant du public, hors mission nécessitant une visibilité particulière, il est recommandé de dissimuler le badge ;
- Ne pas prêter son badge d'accès CANIF à un tiers ;
- Ne pas transmettre les codes de sécurité hormis aux personnes autorisées ;
- S'assurer de la légitimité (ou alerter le Gestionnaire de Plateforme de SNCF (GP) Gares & Connexions ou PC sécurité selon organisation locale) de la présence d'une personne non identifiée dans le COEG/COE.

9.6.2.2. Principes de sécurisation des emprises

- Signaler immédiatement les pertes de clés, badges au Gestionnaire de Plateforme ou au PC Sécurité selon organisation locale ;
- Maintenir fermés les accès protégés (portail, portillon, porte, dispositif amovible ou escamotable) ;
- Retirer les cales de portes ouvertes protégées ou tout objet pouvant bloquer une porte placée sous contrôle d'accès (CANIF, Digicode, visiophone...).

9.6.2.3. Principes de la visualisation d'images au COEG / COE

Les prises de vue des écrans permettant la visualisation des images issues des dispositifs de vidéoprotection des gares, et leur diffusion, sont strictement interdites. Elles engagent la responsabilité pénale du déclarant du système de vidéoprotection ainsi que de la personne n'ayant pas respecté cette interdiction.

C'est pourquoi, les agents concernés par la visualisation d'images au sein du COEG/COE de SNCF Gares & Connexions doivent être sensibilisés au cadre réglementaire d'utilisation de la vidéoprotection.

Les Référents Sûreté de SNCF Gares & Connexions identifiés par périmètre mettent à cet effet à disposition des vidéos de sensibilisation, dont les agents concernés par la visualisation d'images doivent prendre connaissance.

Chaque agent de l'EF concerné par la visualisation d'images doit signer le document d'habilitation administrative vidéoprotection. La liste des agents du périmètre de l'EF concernée devra être transmis pour enregistrement et suivi au Référent Sûreté de SNCF Gares & Connexions.

9.6.3. Livraisons

Les livreurs doivent garantir la fermeture effective après leur passage des portes ou portillons. Les EF doivent réaliser les protocoles de sécurité (information de leurs prestataires des conditions de livraisons sur le site). Elles sont garantes du respect du présent règlement et des procédures prévues pour leurs prestataires.

Les modalités de livraison (horaire de réception, adresse, conditions d'accès à la gare, stationnement, zone de livraison, contrôle contradictoire, stockage, utilisation monte-charge, compacteur, gestion des déchets) sont reprises en **annexe 5**.

Sans risque pour son intégrité tout opérateur de la gare constatant la présence inhabituelle ou anormale d'une personne dans une zone interdite au public doit, s'enquérir auprès d'elle du motif de sa présence et s'assurer qu'elle est fondée à y pénétrer. En cas de justification, l'EF devra contacter le service compétent.

9.6.4. Transport de fonds

Il n'y a pas de procédure commune en la matière. L'occupant prendra ses propres dispositions pour assurer sa sûreté et celle de son personnel en ce qui concerne les transports de fonds. Chaque occupant contractualise avec un transporteur de fonds de son choix le cas échéant, s'il le juge nécessaire, et détermine un accès/cheminement en concertation avec le Manager de gare/délégué sûreté de la gare en fonction de la procédure définie en amont et des particularités et/ou contraintes d'exploitation du site.

9.6.5. Zone dite "Transmanche" (pour les gares concernées)

Le tunnel sous la Manche étant exposé à de multiples menaces potentielles de nature terroriste en raison de sa charge symbolique ainsi qu'à une forte pression migratoire, la sûreté constitue une composante essentielle de son exploitation.

Dans le cadre du dispositif global de sûreté transmanche, l'accès au terminal transmanche est conditionné par des procédures particulières dont les modalités sont strictement règlementées et reprise dans une consigne locale spécifique. Ce document sensible est réservé uniquement aux seules personnes habilitées devant en connaître.

Les conditions d'accès (horaires, badge Transmanche, conditions de livraisons, procédure hors gabarit) sont repris dans une consigne locale de la gare concernée.

9.6.6. Arrêté préfectoral en vigueur

Voir Annexe 6.

9.6.7. Le plan gouvernemental Vigipirate

Afin de ne pas entraver les plans de sûreté en place, les employés des EF devront respecter strictement les mesures mises en place et se conformer aux directives gouvernementales, en

particulier celles précisées selon les niveaux d'alerte (ex : étiquetage des bagages de ses clients, accès aux locaux, fouille des bagages...).

9.6.7.1. Accès aux locaux de l'EF (zone de vente et ERT)

Les protections physiques des espaces doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et assurer leur mission de limitation d'accès aux seules personnes autorisées. Les portes d'accès de service aux espaces ERP/ERT ou aux zones de stockage (réserves) doivent être fermées et accessibles aux seules personnes autorisées. Les portes et grilles de protection des accès publics doivent être fonctionnelles et étanches.

Objectifs :

- Pouvoir sécuriser efficacement l'espace commercial au besoin ;
- Garantir l'étanchéité de l'espace aux heures de fermeture au public.

9.6.7.2. Objets délaissés

Les personnels qui constatent la présence d'un objet délaissé à bord d'un train en gare ou en gare appliquent la procédure prévue et avisent sans délai les agents concernés de la gare dont les coordonnées sont précisées en **annexe 2**.

Les personnels des EF présents dans la gare participent sous le pilotage du Chef d'Incident gare / gestionnaire de Plateforme à la mise en place des périmètres de précaution si nécessaire.

En cas d'évacuation partielle ou totale comme de réouverture de la gare, les personnels des EF se mettent à la disposition du Chef d'Incident Gare/Gestionnaire de Plateforme de SNCF Gares & Connexions afin de contribuer à la gestion des flux et l'évacuation/réouverture la plus rapide et la plus sereine possible.

9.6.7.3. Alerte à la bombe

Dans les cas d'évacuation liée à une « alerte à la bombe » Les personnels des EF présents dans la Gare alertent le cas échéant et contribuent aux dispositions qui leur sont commandées par les services de la Gare et les forces de Police/Gendarmerie.

9.6.7.4. Réagir en cas d'attaque terroriste



À tout moment, rester vigilant !
rendez-vous sur : <https://vigipirate.gouv.fr>



CYBERVIGILANCE : ADOPTEZ LES BONS REFLEXES
Conseils et assistance sur : cybermalveillance.gouv.fr



SOYEZ VIGILANT AU QUOTIDIEN
Appropriiez-vous votre environnement et sachez alerter lorsque vous êtes témoin d'une incohérence.



FORMEZ-VOUS AU SECOURISME
Soyez capable d'alerter les secours, procéder à un massage cardiaque ou traiter les hémorragies.
<https://gouvernement.fr/risques/se-former-aux-premiers-secours>



PRÉVENIR, C'EST PROTÉGER
Lorsqu'une combinaison d'indices laisse présager d'une radicalisation.
stop-djihadisme.gouv.fr
0 800 005 696 Service à support gratuit



PRÉPAREZ VOTRE VOYAGE
« conseils aux voyageurs » sur : diplomatie.gouv.fr
inscription sur le site ARIANE : pastel.diplomatie.gouv.fr/riadriane

17
POLICE SECOURS

112
NUMÉRO D'APPEL D'URGENCE EUROPÉEN

114
NUMÉRO D'URGENCE POUR LES PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES



Réagir en cas d'attaque

1. S'ÉCHAPPER



ÊTES-VOUS CERTAIN DE POUVOIR VOUS ÉCHAPPER SANS RISQUE ?

SI OUI

- Ne déclenchez pas l'alarme incendie
- Laissez toutes vos affaires sur place
- Ne vous exposez pas (courbez-vous)
- Prenez la sortie la moins exposée
- Utilisez un itinéraire connu
- Aidez les autres personnes à s'échapper
- Prévenez / alertez les personnes
- Évitez les mouvements de panique
- Facilitez l'intervention des forces de sécurité intérieure et des services de secours.

2. SE CACHER



SI NON ENFERMEZ-VOUS ET BARRICADEZ-VOUS

- Enfermez-vous et barricadez-vous
- Éloignez-vous de la fenêtre
- Mettez les portables sur silencieux et décrochez les téléphones fixes
- Rassurez vos collègues
- Restez le plus silencieux et discret possible



3. ALERTER



UNE FOIS CACHÉ ET EN SÉCURITÉ, APPELEZ LES SECOURS

Où ? : Donnez votre position mais également celle de vos agresseurs.

Quoi ? : Nature de l'attaque (explosion, fusillade, attaque à l'arme blanche...)

Qui ? : Nombre d'assillants, description physique et attitude, estimation du nombre de personnes blessées ou cachées.

- Comment se comportent-ils ?
- Regardent-ils la télé ?
- Quels moyens de communications ont-ils ?
- Ne raccrochez pas !

4. RÉSISTER



SI SE CACHER OU ÉVACUER EST IMPOSSIBLE, ET SI VOTRE VIE EST EN DANGER

- Tentez de neutraliser le terroriste à plusieurs.
- Distraitez l'adversaire (criez)
- Protégez-vous avec un bouclier de fortune (sac, vêtement enroulé autour de l'avant-bras).




9.7. Sécurité incendie

La gestion de la sécurité incendie est assurée par une direction unique représentée par le Directeur de la gare conformément à l'article R 143-21 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'organisation mise en place dans la gare concernée pour porter cette responsabilité est décrite en **annexe 2**.

L'EF s'engage à respecter les règles suivantes :

- S'abstenir d'introduire ou de conserver en Gare des articles créant un risque d'incendie ou d'explosion ;
- Rendre compte sans délai à la direction unique de sécurité de la gare des événements ou informations ayant possiblement un impact pour la sécurité incendie, la sécurité du public et du personnel ;
- S'assurer en permanence de la vacuité des circulations et dégagements susceptibles d'être empruntés par le public et les travailleurs (absence d'obstacles, déverrouillage des issues de secours...) et participer à l'évacuation en cas d'alarme générale ;
- Former ses personnels à la sécurité incendie et assurer le maintien de leurs compétences.

L'ensemble du personnel de l'EF doit :

- Connaître les dispositions de la Gare figurant dans la consigne locale d'évacuation affichée en Gare et annexée au registre de sécurité ;
- Connaître les N° d'urgence de la Gare figurant en **annexe 2** et informer sans délai les agents concernés de la Gare de tout événement susceptible d'impacter la sécurité incendie de la gare ;
- Connaître l'utilisation de ses propres moyens de secours dans les trains ;
- Permettre et faciliter l'intervention à bord et sur le quai, des agents SSIAP lorsque la gare en dispose pour secourir les personnes ou intervenir sur un événement (incendie, incident...);
- Participer aux exercices d'évacuation organisés par la Gare ;
- En cas d'évacuation liée à une alarme incendie, obéir et contribuer aux dispositions qui leur sont commandées par les services de la Gare et les services de secours (pompiers police...).

9.8. Dispositions liées à l'environnement

Les espaces publics de la Gare ne peuvent faire l'objet d'une utilisation privative temporaire au profit des EF qu'aux seules conditions décrites ci-après.

L'EF doit se conformer aux principes suivants en matière de propreté et de déchets.

9.8.1. La propreté

Le rejet, le stockage et l'élimination de produits dangereux sur les voies, en gare ou sur la voie publique est interdit. La vidange des toilettes et eaux usées sur les voies est interdite.

Le nettoyage extérieur d'une rame à quai doit faire l'objet d'une analyse de risques et le cas échéant de la rédaction d'un plan de prévention.

L'utilisation de détergents et produits similaires de nettoyage causant des odeurs désagréables est interdite.

9.8.2. Les déchets

L'évacuation ou l'abandon des déchets sur la voie publique, en gare et sur les voies est interdit.

L'EF, unique responsable de ses propres déchets, prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les risques incendie et environnementaux.

Lorsque les déchets des EF sont pris en charge par la gare, les EF doivent se conformer aux consignes de tri de la gare précisées en **annexe 4**.

Ces déchets sont collectés dans des sacs poubelles transparents permettant l'identification de leur contenu et, dans la mesure du possible, l'identification de l'EF concernée productrice des déchets.

L'EF se charge de déposer ses déchets dans le local désigné et se conforme aux règles d'usage précisées en **annexe 4**, notamment concernant l'accès au local, le respect de la séparation des flux et le respect de la propreté du local. Le dépôt des déchets dans les conteneurs mis à disposition ne peut se faire que pour des déchets usuels.

En cas de possibilité de dépôt des sacs de déchets sur les quais, ces dépôts doivent être fait sur les emplacements prévus à cet effet, en coordination avec la gare et leur présence sur les quais ne doit pas excéder 15 minutes.

Les EF se chargent de former leur personnel ou prestataire sur ces règles et sur les dispositions prévues **avec la gare**.

Les coûts de gestion des déchets des EF par SNCF Gares & Connexions (collecte, traitement etc.) ainsi que les coûts de nettoyage du local déchet utilisé par les EF pourront donner lieu à une refacturation auprès des EF concernées.

Tout stockage ou dépôt inapproprié de déchet pourra donner lieu à une pénalité (ex : hors des containers mis à disposition), évaluée suivant le montant du préjudice (ex : abandon d'un colis carton ou sacs poubelles non transparents etc.). Une pénalité pourra également être appliquée en cas de non-respect des règles d'utilisation de la zone de stockage ou des consignes de tri.

Les EF sont incitées à mettre en place des actions de réduction des déchets.

9.9. Dispositions spécifiques de la Gare

Les éventuelles dispositions spécifiques à la Gare concernée sont reprises en **annexe 7**.

9.10. Respect des obligations des EF

Le respect des dispositions du présent règlement relevant du bien commun à toutes les EF et occupants de la Gare, le Directeur de Gare est chargé de s'assurer du respect des règles édictées.

En cas de manquement à leurs obligations, il fera les rappels nécessaires aux EF défaillantes.

En cas de manquements occasionnant des troubles inacceptables au bon fonctionnement de la Gare, le Directeur de Gare pourra en cas de défaillance de l'EF prendre toutes les dispositions utiles pour faire cesser le trouble. Si les moyens engagés nécessitent une prise en charge financière, celle-ci sera refacturée à l'EF défaillante via le Guichet Gares.

Avant d'en arriver à cette extrémité, le Directeur de Gare devra avoir formellement avisé l'EF défaillante et, ensemble, ils devront chercher toutes les solutions communes permettant de faire vivre ce règlement de Gare.

COPIE non tenue à jour du 31/03/2025

Annexe 1 Description physique et fonctionnelle de la Gare

Interne

GG07500
SNCF Gares & Connexions SA

Page 23

Interne

[Retour Sommaire](#)

COPIE non tenue à jour du 31/03/2025

Gare Concernée :

Plan de la Gare (Joindre fichier)

Zones de la Gare :

Exemple de la Gare de Marseille :

La Gare de Marseille dispose de 16 voies de réceptions pour les trains de voyageurs et de 9 quais. Elle est composée d'un hall dit « historique » et de la halle « Honorat » inaugurée fin 2007.

Exemple de la Gare de Lyon :

La Gare de Lyon dispose d'une zone sous Contrôle Automatique Banlieue (CAB) permettant l'accès à la salle d'échanges (dont l'exploitation est confiée à la RATP), distribuant vers les quais de la Ligne D (SNCF), Ligne A et 14 (RATP), et dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la détention d'un titre de transport.

Equipements de la Gare :

Armoires électriques de pré-conditionnement :

Exemple de Paris Gare de Lyon :

Toutes les voies (5 à 23) de la plateforme à chiffres de la Gare de Lyon sont équipées d'installations de pré-conditionnement permettant la mise sous tension électrique des rames stationnant à quai (éclairage, chauffage en hiver, climatisation en été).

Bouches à eau :

Exemple de Paris Gare de Lyon :

Seules les voies A, C, D, E et G sont équipées en « bouche à eau » dont la potabilité n'est, à ce jour, pas garantie.

Catégorie ERP de la Gare :

Exemple de Paris Gare de Lyon :

La Gare de Lyon est un ERP classé en 1ère catégorie (effectif du public > 1 500 personnes) ; la réglementation en vigueur doit y être respectée.

Certifications de la Gare :

Exemple de Paris Gare de Lyon :

La Gare de Paris Gare de Lyon est certifiée par l'AFAQ – AFNOR :

- *NF service, « Services associés au transport de voyageurs » ;*
- *ISO 14001 Environnement*

COPIE non tenue à jour du 31/03/2025

Annexe 2 Organisation locale et coordonnées utiles de la Gare

Interne

GG07500
SNCF Gares & Connexions SA

Page 27

Interne

[Retour Sommaire](#)

COPIE non tenue à jour du 31/03/2025

Gare concernée

Direction de site : ...

Exemple de rédaction type :

La Direction du Site de la Gare de ..., chargée de s'assurer de la bonne exécution du présent Règlement Intérieur par les différentes EF desservant la Gare, est assurée en opérationnel par le ... (selon organisation en place, selon disponibilité et présence effective du Directeur de gare sur le site : Chef de gare à Marseille St Charles, Directeur de Gare à Paris-Lyon ou Paris-Nord, etc.). En son absence, elle est assurée par ... (selon organisation en place, selon disponibilité et présence effective des interlocuteurs sur le site : Chef d'escale dans les grandes gare, chef de service dans les plus petites, etc.).

La Direction de site possède un droit de contrôle sur la mise en œuvre des procédures applicables sur le site de la Gare de ... édictées dans le présent Règlement Intérieur ainsi que dans le plan de prévention. Elle a autorité d'une part sur la mise en œuvre locale de toutes dispositions liées à la sûreté ou à la sécurité des personnes et des bâtiments, y compris celles afférentes à la sécurité incendie, et d'autre part sur la mise en œuvre locale de la Prestation de Base et des « Prestations Autres ».

Missions de supervision de la plateforme : ...

Exemple de rédaction type :

Le ... (selon organisation en place : Gestionnaire de plateforme, Chef d'escale, Chef de service, etc.) est le correspondant opérationnel des EF. Il est plus particulièrement responsable :

- *De la bonne exécution en opérationnel des services de gare,*
- *De la supervision des plateformes, en particulier quant à la gestion cohérente des différents flux,*
- *De la sécurité des voyageurs,*
- *Du traitement des situations perturbées et, le cas échéant, des avis et alertes à lancer,*

Il est informé par les EF des particularités ou situations pouvant impacter la bonne exécution des services ou l'exploitation de la Gare. De même, le ... donne aux EF les informations utiles à la réalisation conforme de leur propre production.

Sécurité Incendie / Sécurité environnement : ...

Exemple de Marseille :

La responsabilité de la gestion de la sécurité incendie est assurée par le Directeur de Gare, qui contrôle l'exécution des tâches et obligations liées à la sécurité incendie des exploitants sur l'ensemble du périmètre de la Gare.

L'établissement dispose d'un Centre d'Intervention et de Secours (CIS) présent au sein du COE (Centre Opérationnel Escale) qui a pour but d'assurer les missions de prévention et d'interventions sur la Gare de Marseille St Charles telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 25 juin 1980 modifié concernant la réglementation incendie dans les ERP.

Les coordonnées postales et téléphoniques utiles à la mise en œuvre du présent Règlement sont reprises ci-dessous.

Interne

GG07500
SNCF Gares & Connexions SA

Coordonnées utiles de la Gare :

Adresse :
Directeur d'Etablissement :
Nom, prénom :
Directeur de Gare :
Nom, prénom :
Tel (<i>externe</i>) :
Mail :
Missions de supervision de la plateforme :
Tél (<i>externe</i>) :
Localisation :
Sûreté en Gare :
<ul style="list-style-type: none"> • Les personnels de l'EF qui se rendent compte de la présence d'un colis suspect à bord d'un train ou en Gare, ou qui se trouvent témoins d'incidents « sûreté » en gare (agression, présence de pickpockets...), avisent sans délai : Exemple de Paris Gare de Lyon : le Directeur de Gare ou le Chef d'escale (coordonnées ci-dessus) ; • Moyens de police sur site : Exemple de Paris Gare du Nord : Selon la nature de l'affaire pénale à laquelle serait confrontée l'EF, cette dernière peut s'adresser à la vigie police (située au niveau 0 à la jonction des secteurs sous CAB et des secteurs non équipés de CAB sous la verrière). Pour toute procédure concernant un train Transmanche ou la zone de sûreté Transmanche, l'EF s'adresse au gestionnaire de plateforme qui contacte le poste de Commandement National Sûreté de la SNCF (PCNS), lui-même en relation avec l'Unité de Contrôle en Trafic International (PAF UCTI), située au 39 ter boulevard de la Chapelle, 75010 PARIS.
Sécurité Incendie :
<p>Les personnels de l'EF qui se rendent compte d'un évènement susceptible d'impacter la Sécurité incendie de la gare préviennent sans délai :</p> <p><i>Exemple de Paris Gare de Lyon :</i></p> <p>Les personnels de l'EF qui se rendent compte d'un évènement susceptible d'impacter la Sécurité incendie de la gare préviennent sans délai, par ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. De jour, le Directeur de Gare ou le Chef d'escale (coordonnées ci-dessus) 2. Le Centre de Secours et Incendie (CIS) : tél, localisation 3. Le numéro d'urgence des pompiers.
Prises en charge des PMR :
Tél (externe) :
Fax :
Mail :
Localisation :

Annexe 3 Prise en charge des PMR / PSH dans la gare

Interne

GG07500
SNCF Gares & Connexions SA

Page 31

Interne

[Retour Sommaire](#)

COPIE non tenue à jour du 31/03/2025

Gare concernée :

Les coordonnées utiles à la réalisation des assistances PMR en gare sont reprises en **annexe 2**.

La réservation du service d'assistance se fait par le client auprès du transporteur.

Conformément à la directive européenne 1371/2007 CE, le Gestionnaire de Gares doit être prévenu 48h avant le jour du voyage (24h à partir de juin 2023) de la prestation d'accompagnement à effectuer. Dans ce cas la prestation d'assistance est garantie.

De plus, le voyageur PMR doit se présenter au point de rendez-vous 30 minutes avant l'heure de départ du train.

Dans les autres cas (délai de prévenance inférieur, présentation tardive) le Gestionnaire de Gares fait son meilleur possible pour assurer la prestation, sans garantie.

Equipements PMR/PSH existants en gare de :

Exemple de Paris Gare de Lyon :

- des ascenseurs : repérés sur le plan en annexe permettent l'accès aux différents niveaux de la Gare, y compris Gare souterraine banlieue, aux services des consignes et bagages/objets trouvés et aux parkings,
- Des fauteuils roulants, disponibles au Bureau Accueil plateforme bleue à la demande pour la clientèle,
- Des élévateurs PMR au nombre de 12 (6 manuels, 6 électriques), qui se trouvent en permanence sur les quais,
- Des emplacements de stationnement sur le parvis et dans les parkings sous la Gare de Paris-Lyon,
- De toilettes situées niveau 38 à l'extrémité de la galerie des Fresques,
- D'une salle d'attente située plateforme bleue.

L'utilisation des équipements de la Gare (élévateurs hydrauliques ou manuels, tracteurs et chariots, matériel PMR) est assurée par les agents de la Gare en fonction des besoins des EF.

Organisation de la prise en charge PMR/PSH :

Point de rendez-vous dans la gare situé : (emplacement à renseigner selon la gare).

COPIE non tenue à jour du 31/03/2025

Annexe 4 Gestion des déchets

Interne

GG07500
SNCF Gares & Connexions SA

Page 35

Interne

[Retour Sommaire](#)

COPIE non tenue à jour du 31/03/2025

A conserver et compléter si la gare prend en charge les déchets des EF

Les EF ou leurs prestataires doivent respecter la réglementation applicable à la zone déchet.

La Gare impose le tri des déchets sur son site et se réserve le droit d'ajouter des flux supplémentaires à ceux initialement prévus. De plus, la Gare se conformera à la législation environnementale en vigueur et veillera à son respect sur le site.

Nature des déchets acceptés :

Ex : déchets de papier et d'emballage (« déchets recyclables » : emballages en plastique, en métal, en carton/papier), verre, déchets « non recyclables », cartons de logistique,

Consignes de tri applicables : nombre de flux, identification des flux

La Gare met à disposition des EF un espace de collecte des déchets avec des contenants spécifiques aux différents flux. Les EF ont l'obligation de respecter la consigne de tri.

Modalités d'accès au local :

- Emplacement du local / de la plateforme
- Si l'accès au local se fait sur présentation de badges : indiquer la procédure pour avoir des badges et modalités d'utilisation ;
- Etc.

Règles d'usage du local :

Affichage à prévoir dans le local avec un plan du local permettant d'identifier précisément les zones par flux (jaune, gris, verre etc.) ou, si c'est pertinent, par producteurs lorsque le local est multi-utilisateur (ex : EF, clients ERP, commerces etc.).

- Conduite en termes de propreté (respect de la propreté du local), de dépôt des déchets (dans les containers appropriés et non au sol, finir de remplir un container avant d'en remplir un autre, obligation de nettoyer en cas de déversement incidentel hors des containers)
- Présence ambassadeur du tri et rôle
- Modalités de dépose des sacs dans les containers (emplacements des containers, respect des flux dans les containers)
- Interdiction d'emprunt des containers de déchets et obligation pour les EF de laisser les containers sur place.
- Prévenir le gestionnaire de site en cas de constat de non-respect des règles

Interne

GG07500
SNCF Gares & Connexions SA

Page 37

COPIE non tenue à jour du 31/03/2025

Annexe 5 Livraisons

Interne

GG07500
SNCF Gares & Connexions SA

Page 39

COPIE non tenue à jour du 31/03/2025

Gare concernée (exemple de la gare de Paris Nord) :

L'adresse de livraison de la gare du Nord se situe au 39 boulevard de la Chapelle.
Devant la grille du portail et hors du véhicule, le livreur/chauffeur devra présenter à l'agent de sécurité présent 7j/7 et 24h/24 :

- Soit un bon de livraison,
- Soit un justificatif au nom de l'entreprise qui aura obligatoirement été inscrite sur le listing des entrées occasionnelles. Cette demande préalable sera à formuler auprès du correspondant SNCF de l'entreprise au minimum 72h ouvré avant le jour de la livraison et avant le vendredi 12H pour les livraisons prévues un lundi).

Le stationnement est formellement interdit sur cette zone. 2 monte-charges sont présents sur l'aire de livraison.

- Le stationnement doit être limité autant que possible au temps strictement nécessaire aux seules Opérations de chargements / déchargements des marchandises sur la zone prévue à cet effet, devant les monte-charges.
- En cas d'absence du chauffeur (par exemple pendant le temps d'acheminement des marchandises vers le lieu de stockage), ce dernier devra apposer sur le pare-brise du véhicule, un papillon reprenant : nom + enseigne ou entreprise + contact téléphonique.

Toutes livraisons en dehors de ce point doivent faire l'objet d'une autorisation :

- Du / de la Directeur/trice de Gare si la livraison est située sur le périmètre de la gare (foncier SNCF)
- De la mairie du 10^{ème} arrondissement si la livraison est sur la voie publique.

Les livreurs doivent garantir la fermeture effective après leur passage des portes ou portillons situés en zone sous contrôle Transilien.

Les caddies, les diables, les transpalettes sont strictement interdits dans les escaliers mécaniques.

En cas de panne des monte-charges, il est nécessaire de prévenir la régie gare et le Directeur des commerces. Pour accéder aux espaces concédés, et sans un itinéraire de substitution trouvé avec la Direction de site, cette dernière pourra autoriser à titre exceptionnel l'utilisation des ascenseurs clients. Dans ce cas, les livraisons devront s'effectuer par des moyens légers (manuels, caddies, diables, etc.) en proscrivant les moyens plus lourds du type transpalette et dans le respect des charges autorisées par l'appareil. La priorité devra toujours être laissée aux circulations des voyageurs.

Au titre de la sécurité ferroviaire, pour les interventions logistiques sur les quais (notamment de livraisons et de réapprovisionnements), il est attendu de la part des occupants, l'utilisation de chariots roulant auto-freinés ou à minima possédant un système de blocage des roues et fermés sur les côtés. Cette démarche a pour but de prévenir le risque de chute de matériel sur les voies et la sécurité des personnes en présence. Les roues devront être bloquées lorsque les chariots ne seront pas maintenus par le personnel

Interne

COPIE non tenue à jour du 31/03/2025

Annexe 6 Arrêté Préfectoral

Interne

GG07500
SNCF Gares & Connexions SA

Page 43

COPIE non tenue à jour du 31/03/2025

Gare concernée (exemple de la gare de Paris Nord) :



Arrêté n° 2016-01309
portant diverses mesures préventives visant à garantir la sécurité et la tranquillité
publiques dans un périmètre comprenant la gare du Nord et ses abords immédiats

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2014-00588 du 11 juillet 2014 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public de 12 h à 7 h ainsi que de la vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes, de 22 h 30 à 7 h, dans certaines voies du 10^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2014-00927 du 4 novembre 2014 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public ;

Vu l'arrêté n° 2015-00174 du 23 février 2015 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes sur le domaine public de 12 h à 7 h dans certaines voies du 10^e arrondissement de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2015-00322 du 10 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-00174 du 23 février 2015 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes sur le domaine public de 12 h à 7 h dans certaines voies du 10^e arrondissement de Paris ;

Vu le rapport du 30 septembre 2016 de la direction de la sûreté du groupe public ferroviaire SNCF relatif à la gare du Nord ;

Vu le rapport du 4 novembre 2016 de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne relatif à la mendicité et l'alcool dans l'enceinte et aux abords immédiats de la « Gare de Paris nord »

Considérant que les nombreuses plaintes et les mécontentements exprimés par courriels ou à l'occasion de réunions publiques à l'encontre de l'exercice de la mendicité et des pratiques assimilées dans l'enceinte de la gare du Nord et à ses abords immédiats traduisent une situation perçue par une proportion élevée d'usagers, de riverains et de commerçants comme devenue difficilement supportable ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Interne

GG07500
SNCF Gares & Connexions SA

Page 45

Interne

[Retour Sommaire](#)

-2-

Considérant que la pratique de la mendicité et de ses formes assimilées dans ce secteur génère des troubles à l'ordre public, des entraves ou de la gêne à la libre circulation des piétons et au plein exercice du commerce, des atteintes à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant, en outre, que certaines personnes se livrent à la mendicité ou à ses formes assimilées en vue de commettre des actes délictueux ;

Considérant, d'autre part, que parmi les pratiques assimilées à la mendicité, le fait de solliciter par tromperie la générosité publique en feignant d'être affecté d'une infirmité factice et/ou en présentant une fausse pétition utilisant de manière frauduleuse le sigle d'associations humanitaires reconnues est constitutif du délit d'escroquerie poursuivi et réprimé par l'article 313-1 du code pénal ;

Considérant, par ailleurs, qu'un certain nombre de personnes pratiquant la mendicité ou ses formes assimilées appartiennent à des réseaux crapuleux, organisés et structurés ;

Considérant, enfin, que ces réseaux contraignent de nombreux mineurs à pratiquer ou à participer à la mendicité et ses formes assimilées, qu'il convient de protéger notamment par des mesures préventives ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

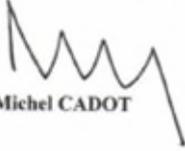
Arrête :

Art. 1^{er} - La pratique de la mendicité et celle de ses formes assimilées sont interdites à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2017, entre 07h00 et 22h00, dans l'enceinte de la gare du nord et à ses abords immédiats délimités par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard Magenta à partir de la rue La Fayette,
- rue de Maubeuge,
- boulevard de la Chapelle,
- rue du Faubourg Saint-Denis,
- rue La Fayette jusqu'au boulevard Magenta.

Art. 2 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement de la préfecture de police, le président de la SNCF et la présidente directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et affiché aux frais de la SNCF et de la RATP dans les cours de la gare du Nord et les dépendances de la station de métro.

Fait à Paris, le 10 NOV. 2016



Michel CADOT

2016-01309

Annexe 7 Dispositions spécifiques de la gare

Interne

GG07500
SNCF Gares & Connexions SA

Page 47

Interne

[Retour Sommaire](#)

COPIE non tenue à jour du 31/03/2025

Gare concernée :

Exemple de Paris Gare du Nord :

Mesures particulières d'accès au terminal Transmanche :

L'accès au Terminal du personnel / prestataire est subordonné au port d'un badge valide. Les badges sont délivrés sous 30 jours par la SNCF sur demande à la Plateforme de Services aux EF (PSEF). Les demandeurs doivent remplir une demande écrite accompagnée de documents officiels (pièce d'identité, justificatif de domicile). Une vérification est réalisée par la SNCF et la Police avant l'attribution des badges.

Il existe plusieurs catégories de badge :

- *Personnel SNCF*
- *Personnel de l'EF*
- *Prestataire*
- *Autorités*

Les badges se distinguent également en fonction des zones d'habilitation :

- *Terrestre*
- *Train (pour le personnel roulant)*

Tout personnel intervenant sur un terminal Transmanche (sol ou roulant) doit se conformer aux contrôles de sûreté.

Pour le client, l'accès à la rame nécessite la possession d'un titre de transport valable et la soumission aux différents contrôles des autorités (PAF, UCTI, UKIS, DOUANES).

Toute autre pénétration est illicite et sera considérée comme une intrusion

Annexe 8 Tableau d'aide à la décision

ANALYSE CONCOMITANCE / COACTIVITE TYPE GARE / TYPE OPERATION - PRESTATION	GARE TYPE 1 : Grande Gare détournée (Prestations de base assurées par G&C) Exemple : Grande Gare Parisienne	GARE TYPE 2 : Gare non détournée sous contrat de coopération (GPU) hors IDF	GARE TYPE 2 bis : Gare non détournée sous contrat de coopération (VOYAGEURS) IDF Exemple : TRANSILIEN	GARE TYPE 3 : Gare non détournée hors contrat de coopération SA VOYAGEURS
Opérations effectuées par une EE en gare (parvis, ect.)	Peu d'interférences EF / GS (à analyser dans le PP de l'EE) Concomitance Flux voyageurs et agents EF, et gestionnaire de site (G&C) EU : G&C	Peu d'interférences EF / GS Agents SNCF Voyageurs SNCF G&C Interférences analysées dans le PP de l'EE Transmission du PP à la SA VOY	Peu d'interférences EF / GS Flux voyageurs Autre opération (MOA, MOE) Interférences éventuelles analysées dans le PP de l'EE EU = Par principe : SNCF Voyageurs (ou suivant concertation préalable) Contributeur à l'ICP : G&C	Flux voyageurs Passage en gare des agents RESEAU Agents SNCF G&C : GS / ABE présence ponctuelle Agents SNCF Voyageurs : Affichage (présence ponctuelle) EU = G&C Transmission du PP à la SA RESEAU (Exploitant impacté)
Opérations effectuées par une ou des EE sur un quai longitudinal	Peu d'interférences EF / GS (à analyser dans le PP de l'EE) Concomitance Flux voyageurs et agents EF, et G&C EU : G&C	Peu d'interférences EF / GS Flux voyageurs Agents SNCF voyageurs et SNCF G&C interférences analysées dans le PP de l'EE (transmission à la SA VOYAGEURS)	Peu d'interférences EF / GS Flux voyageurs Autre opération (MOA, MOE) Interférences éventuelles analysées dans le PP de l'EE EU = Par principe : SNCF Voyageurs (ou suivant concertation préalable) Contributeur à l'ICP : G&C	Flux voyageurs Agents SNCF Réseau : déneigement, tour de gare Agents SNCF voyageurs : Affichage (ponctuel) Conduite (ADC) Départ des trains (ASCT) SNCF G&C : gestionnaire de site, ABE (présence ponctuelle) Suppression des risques interférents par le GS pour le personnel SA VOYAGEURS Interférences avec les agents EIC analysées dans le PP de l'EE
Opérations réalisées dans les locaux occupés par un autre exploitant (EF) ou un concédé par une EE (y compris par ABE)	Interférences probables EF / GS (à analyser dans le PP de l'EE) Concomitance Agents G&C présents dans les locaux voisins EU : Exploitant / Concédé	Interférences probables EF / GS (à analyser dans le PP de l'EE) Concomitance Agents G&C présents dans les locaux voisins EU : Exploitant / Concédé	Flux voyageurs Cas des locaux techniques SNCF G&C ou RESEAU Passage par locaux SA Voyageurs pour l'accès EU = G&C ou RESEAU (au titre d'exploitant) Interférences analysées dans le PP + transmission à la SA Voyageurs	Pas de concomitance / coactivité Cas des locaux techniques SNCF RESEAU EU = SA RESEAU
Maintenance des composteurs, DBR (TER, Transilien), Bornes libre Service (Voyages) ... réalisée par une EE	Peu d'interférences EF / GS (à analyser dans le PP de l'EE) Concomitance SA Voyageurs (aide clients) et Agents G&C (GP,...) EU : SNCF VOYAGEURS (exception)	Peu d'interférences EF / GS (à analyser dans le PP de l'EE) Concomitance SA Voyageurs et Agents G&C EU : SNCF VOYAGEURS (exception)	Pas d'interférences EF/GS Flux voyageurs Agents SNCF Voyageurs (Assistance clients sur automates) Autre opération EU = SA Voyageurs Interférences avec SA analysées dans le PP de l'EE	Flux voyageurs Agents SNCF Réseau en charge prestations spécifiques (déneigement, tour de gare) EU = SNCF VOYAGEURS RESEAU = Autre Participant
Sécurisation de l'accueil embarquement, Avitaillement (restauration, presse ...) ... réalisés par une EE	Peu d'interférences EF / GS (à analyser dans le PP de l'EE) Flux voyageurs Agents SNCF VOYAGEURS Agents SNCF G&C EU = SA VOYAGEURS (exception)	Peu d'interférences EF / GS (à analyser dans le PP de l'EE) Flux voyageurs Agents SNCF VOYAGEURS Agents SNCF G&C EU = SA VOYAGEURS (exception)		
Accueil embarquement, prise en charge des clients lors de situations perturbées, manœuvres ... réalisé par la SA SNCF Voyageurs	Peu d'interférences EF / GS (à prendre en compte dans les procédures Agents G&C / VOYAGEURS) Flux voyageurs Agents Voyageurs/G&C Pas de coactivité			
COEG (bureau commun GPU, EF)	Interférences possibles EF/GS Flux voyageurs Agents SA VOYAGEURS / G&C Interférences à reprendre dans les RI et/ou CLGP (ou fiches de supervision du complexe ferroviaire locales)			
Prestations de services de base et prestations complémentaires effectuées par les agents de la SA SNCF G&C	Peu d'interférences EF / GS (à prendre en compte dans les procédures Agents G&C et DU / VOYAGEURS) Flux voyageurs Agents Voyageurs/G&C Pas de coactivité	Peu d'interférences EF / GS (à prendre en compte dans les procédures Agents G&C et DU / VOYAGEURS) Flux voyageurs Agents Voyageurs/G&C Pas de coactivité		
Prestations de services de base et prestations complémentaires effectuées par une EE : OT, Consignes, PSH, PMR Sécurité Incendie / Sûreté	Peu d'interférences EF / GS (à analyser dans le PP de l'EE) Interférences reprises DU et Procédure Agents Concomitance Agents SA Voyageurs et G&C EU : SNCF G&C	Peu d'interférences EF / GS (à analyser dans le PP de l'EE) Interférences reprises DU et Procédure Agents Concomitance Agents SA Voyageurs et G&C EU : SNCF G&C (ou suivant concertation préalable)	Si prestations effectuées par la SA Voyageurs Flux voyageurs Pas de coactivité Procédure Agents et DU SA VOYAGEURS	Si prestations effectuées par la SA RESEAU Flux voyageurs Agents VOYAGEURS & G&C (se présentent aux agents RESEAU) Pas de coactivité

Interne

GG07500
SNCF Gares & Connexions SA

COPIE non tenue à jour du 31/03/2025

Fiche d'identification

Identification du texte

<i>Titre</i>	Règlement intérieur " Entreprises Ferroviaires " de la Gare de ...
<i>Référentiel</i>	Référentiel Gestionnaire de Gares
<i>Nature du texte</i> <i>Niveau de confidentialité</i>	Principe Interne SNCF Gares & Connexions SA
<i>Sécurité</i>	Non
<i>Émetteur</i>	DOT
<i>Référence</i> <i>Index utilisateur (plan de classement)</i> <i>Complément à l'index utilisateur</i> <i>Ancienne référence</i>	GG07500 (AG 2 A)
<i>Date d'édition</i>	03-12-2010
<i>Version en cours / date</i>	Version 022 du 02-05-2023
<i>Date d'application</i>	Applicable dès réception
<i>Mode de distribution initiale</i>	Standard

Interne

GG07500
SNCF Gares & Connexions SA

Approbation

<i>Rédacteur·rice·s</i>		<i>Vérificateur·rice·s</i>	
Sophie COLLIN DOT	07-03-2023	Jérémie GALLOIS DOT	03-04-2023
Claire BOCK DCMT	23-02-2023	Aurélie DE SALINELLES Département expérience client	27-04-2023
Virginie NONONE DR2S Sûreté	22-02-2023	Yann KERIBIN DR2S PREST	09-03-2023
Eric SOL DR2S PNSI	22-02-2023	Gilles TERZIAN DR2S Prévention Incendie	13-03-2023
Mohamed CHALABI DR2S M&T	28-02-2023	Thierry BILAND DR2S PRFP	19-03-2023
Jackir HOSSSEN DR2S Expl Gares	22-02-2023		
<i>Approbateur·rice·s</i>		<i>Administrateur·rice·s</i>	
Eliane BARBOSA Directrice des Opérations et des Territoires	02-05-2023	Fabienne SECOLIER	23-11-2022

Textes abrogés

Néant.

Textes de référence

Néant

Historique des éditions et des versions

<i>Édition</i>	<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
03-12-2010	Version 01	03-12-2010	Dès réception
03-12-2010	Version 02	02-05-2023	Dès réception

Mise à disposition / distribution

Type de média : Intranet

Distribution

Interne

GG07500
SNCF Gares & Connexions SA

<i>Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif</i>	GC
<i>Indicatifs de distribution de SNCF</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF RESEAU</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF VOYAGEURS</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF GARES & CONNEXIONS</i>	DRG-DRGUG-DRGABE-EGGP-EGGPUG-EGGPABE-EMT-EMTABE-EMTAGTX-EMTELECO
<i>Indicatifs de distribution de SNCF FRET</i>	
<i>Collections communes à l'ensemble des 5 sociétés</i>	

Restrictions et particularités de distribution

<i>Entités concernées par cette version du texte</i>	
<i>Particularités de distribution</i>	DGIF

Services chargés de la distribution

- Pas de distribution papier

Résumé

Le règlement intérieur Entreprises Ferroviaires précise les obligations, conditions générales d'utilisation, de fonctionnement et d'exploitation de la Gare.

COPIE non tenue à jour du 31/03/2025

Attention : si vous ne souhaitez pas garder la fiche d'amélioration dans votre document, vous pouvez la supprimer.

Fiche d'amélioration GG07500

Afin d'enrichir ce document, les remarques et observations communiquées sont mémorisées pour une prise en compte lors de la prochaine version du document.

COORDONNÉES DU REDACTEUR DE LA FICHE

Nom : Prénom : Date :

Poste occupé : Entité :

Adresse :
.....
.....

Tel : Email :

OBSERVATIONS

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

SUITES DONNÉES PAR DOT du texte ET RÉPONSE AU REDACTEUR DE LA FICHE (Après avis du supérieur hiérarchique)

.....
.....
.....
.....

SERVICE GESTIONNAIRE

Information à compléter par l'organisme émetteur du texte.
Adresse postale et nom du service gestionnaire : *Obligatoire*
Téléphone : *Facultatif*
Adresse mail du service gestionnaire : *Facultatif*